

Arrêt

**n° 57 001 du 28 février 2011
dans l'affaire x ; x / III**

**En cause : x
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 64 431 et 64 427 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant (affaire 64 431) :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 03/03/09 qui a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 26/06/09 par un refus du statut de réfugié et un refus du statut de la protection subsidiaire. Le 09/07/09, vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux (CCE) qui dans son arrêt du 28/09/09 a décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas vous accorder le statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile en date du 03/05/10, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous n'invoquez aucun nouveau fait, sinon ceux invoqués par votre épouse, Mme [O.S.] [...].

Cette dernière a introduit une demande d'asile le 03/05/10 et a été entendue au CGRA, ainsi que vous, le 16/11/10. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque les faits suivants.

Après votre départ d'Arménie pour la Belgique, votre épouse se serait souvent rendue chez ses parents à Ohanavan. A plusieurs reprises, de 2008 à 2010, votre père aurait été convoqué au commissariat de police d'Artashat. A chaque fois, les policiers lui auraient demandé où vous vous trouviez et auraient demandé que vous vous présentiez au commissariat. A son domicile à Karpi et chez ses parents, des policiers seraient venus lui demander où vous étiez.

Elle aurait également reçu la visite de membres de la famille du prénommé [V.] que votre frère [R.] aurait blessé en février 2009 dans un bar de votre village, Karpi. Ils lui auraient également demandé de leur dire où vous étiez et de leur fournir votre numéro de téléphone. Lors de l'une de leur visite, ils auraient menacé d'enlever votre enfant. Le frère de votre épouse et votre père se seraient battus avec eux.

Quand votre épouse vous aurait dit que votre enfant était en danger, vous lui auriez demandé de vous rejoindre en Belgique. Fin février 2010, votre épouse aurait quitté l'Arménie avec votre enfant pour se rendre en Belgique où elle serait arrivée le 08/03/10.

B. Motivation

Il échet de remarquer que les faits rapportés lors de votre seconde demande d'asile et celle de votre épouse sont liés aux faits invoqués à la base de votre première demande d'asile (à savoir la rixe en février 2009 entre vous, votre frère et deux compagnons de jeux de ce dernier, [V.] et [V.], au cours de laquelle votre frère aurait frappé [V.] avec une bouteille ; les menaces de représailles proférées par Vahik ; la visite de policiers à votre recherche chez vos parents) et que ces derniers ont été scrupuleusement examinés dans le cadre de cette procédure.

Rappelons à ce sujet que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28/07/5 (sic). Rappelons qu'il a également été constaté que vous n'aviez apporté aucun élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, que vos craintes ne reposaient que sur des suppositions, que rien dans vos propos n'indiquait que les autorités arméniennes n'auraient pu mener une enquête sérieuse à propos des faits auxquels vous avez dit avoir été mêlé, que vous n'aviez pas demandé la protection de vos autorités nationales et que rien n'indiquait dans vos déclarations que vous n'auriez pu obtenir la protection des autorités arméniennes.

Force est de constater que les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre document pour étayer votre demande d'asile. Or, j'estime que vous êtes en mesure de fournir des preuves des problèmes que vous dites avoir vécu. Ainsi, vous auriez pu vous procurer une ou plusieurs convocations à la police qu'aurait pu recevoir votre père et des documents de police concernant les accusations dont vous dites faire l'objet. Puisque vous dites avoir quitté votre pays en février 2009 et votre épouse en février 2010, il vous était loisible d'entreprendre ou de faire entreprendre par votre famille ou la sienne des démarches en ce sens. Confrontée à l'absence de toute preuve pour étayer votre demande d'asile, votre épouse a déclaré (CGRA, p. 9) qu'elle n'a jamais pensé à obtenir des preuves. Une telle justification n'est pas convaincante, d'autant plus que cette absence de preuves a déjà été signalée dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre

demande d'asile (b) vous ne fournissez pas d'explication convaincante quant à l'absence de documents. Dans ces conditions je ne peux accorder foi à vos déclarations.

Même si l'on considérait les faits comme étant établis (quod non), je constate d'une part que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous ne pourriez obtenir protection contre les personnes privées que vous prétendez craindre. Or, vous n'avez pas demandé la protection de vos autorités nationales. D'autre part, vous ne donnez pas davantage d'explications permettant de conclure que vous ne pourriez vous défendre face aux accusations infondées pour lesquelles les autorités arméniennes vous rechercheraient. Notons qu'il est légitime que celles-ci soient à votre recherche, vu les accusations à votre charge.

Remarquons enfin que votre épouse a prétendu lors de son audition au CGRA du 06/11/10 (p. 5) que vous aviez quitté l'Arménie en février 2008. Or, vous avez toujours déclaré que vous aviez quitté l'Arménie en février 2009, c'est-à-dire un an plus tard. Confrontée à cette importante contradiction lors de son audition (p. 8), elle a déclaré qu'elle était tombée plusieurs fois malades, ainsi que son enfant. Vu l'importance de la contradiction (un an complet !), cette explication ne peut la lever et nuit à la crédibilité générale de vos déclarations et celles de votre mari.

Au vu de ce qui précède, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- En ce qui concerne la seconde requérante (aff. 64 427) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile aux faits invoqués par votre mari (M. Rustam ARMENAKYAN - SP: 6.396.771) lors de sa première et seconde demande d'asile.

Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la seconde demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62, de la loi.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.2. Elles demandent, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

5. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

5.1. Dans la présente affaire, le premier requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 3 mars 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 33 099 du 28 septembre 2009. Cet arrêt constatait que ladite décision était valablement motivée par le constat que le requérant ne fournissait aucune indication susceptible d'établir le bien fondé des craintes allégués et qu'il avait la possibilité de recourir à la protection de ses autorités nationales. Il ajoutait, qu'à supposer les faits établis, ils ne ressortissaient pas du champs d'application de la Convention de Genève dans la mesure où ils n'étaient nullement établis, à l'examen du dossier administratif, qu'en cas de retour au pays d'origine, le premier requérant risquerait d'être victime d'un procès arbitraire.

5.2. Le premier requérant, entre-temps rejoint par la seconde requérante, n'a pas regagné son pays d'origine et l'un et l'autre ont introduit, le 3 mai 2010, une nouvelle demande d'asile, seconde pour ce qui concerne le premier requérant, dans laquelle ils invoquaient, outre les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de la première d'asile, la circonstance qu'entre 2008 et 2010, le père du premier requérant aurait été convoqué à plusieurs reprises au commissariat de police d'Artashat et questionné sur le lieu où se trouverait ce dernier et que la seconde requérante aurait également reçu la visite des membres de la famille de [V.] qui l'auraient aussi interrogé sur le lieu où se trouverait le premier requérant, auraient menacé d'enlever leur enfant, et se seraient battus avec le frère de la seconde requérante et le père du premier requérant.

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que les nouveaux faits allégués ne permettent pas de rétablir le bien-fondé des demandes d'asile, dans la mesure où les requérants n'apportent aucun élément pour étayer leurs demandes d'asile alors qu'ils auraient pu se procurer une ou plusieurs convocations à la police qu'aurait pu recevoir le père du premier requérant ainsi que des documents de police concernant les accusations dont ils prétendent faire l'objet. Elle estime ensuite, que lesdits éléments nouveaux ne permettent également pas de rétablir le bien-fondé des demandes d'asile dans la mesure où, à supposer les faits établis « quod non », les requérants ne produisent aucun élément permettant d'établir qu'elle ne pourrait bénéficier de la protection de leurs autorités nationales contre les personnes privées qu'ils prétendent craindre, et ne donnent pas davantage d'explications permettant de conclure qu'ils ne pourraient se défendre face aux accusations infondées pour lesquelles les autorités arméniennes les rechercheraient. Elle relève, enfin, que lors de son audition, la seconde requérante a déclaré que le premier requérant avait quitté l'Arménie en février 2008, alors que ce dernier a toujours prétendu avoir quitté l'Arménie en février 2009, et en déduit qu'une telle contradiction nuit à la crédibilité générale des requérants.

6. Discussion

6.1. Les parties requérantes développent leurs argumentations sous l'angle de l'application des articles 48/3, 48/4, de la loi. Elles ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leurs argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondent avec celles qu'elles développent au regard de l'article 48/3, de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 32 099 du 28 septembre 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du premier requérant en estimant que le bien-fondé de la crainte alléguée n'était pas établi, dans la mesure où ce dernier n'apportait aucun élément permettant d'établir qu'il ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales, ou qu'il pourrait être victime d'un procès arbitraire en cas de retour au pays d'origine. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.4. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par les requérants lors de l'introduction de la seconde demande d'asile du premier requérant et venant à l'appui des faits invoqués lors de la première demande de celui-ci permettent de tenir pour fondées les craintes de persécution alléguées que le Conseil avait dénié dans le cadre de cette première demande.

6.5. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs des décisions entreprises eu égard aux nouveaux éléments produits.

En effet, d'une part, ceux-ci ne reposent que sur des simples allégations des requérants, et ne sont étayés par aucun élément probant susceptible de les considérer comme établis. D'autre part, au vu des considérations qui précèdent portant sur l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts du Conseil, il ne sont pas de nature à rencontrer les motifs de l'arrêt susmentionné, à savoir, d'une part, que le requérant ne produisait aucun élément permettant d'établir qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de ses autorités nationales et, d'autre part, qu'il risquerait d'être victime, en cas de retour au pays d'origine, d'un procès arbitraire. Partant, ils ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes de persécutions alléguées que le Conseil avait dénié au premier requérant, dans son arrêt du 28 septembre 2009. L'argumentation développée en termes de requête, qui se borne à affirmer que les décisions attaquées ne sont pas suffisamment motivées, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

6.6. Dès lors, en considérant que les nouveaux faits produits à l'appui des demandes d'asile des requérants ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de celles-ci, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé ses décisions.

7. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS